



MAIRIE

Rue de Corbeil
77111 Soignolles-en-Brie

Téléphone : 01.64.42.55.77
Télécopie : 01.64.42.55.76

Ouverture au public :
De 9h à 11h45 et de 14h à 17h45
Vendredi 9h à 11h45 et de 14h à 18h45
Le samedi de 9h à 11h45
Fermé le mardi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

L'AN deux mil dix-sept et le trente juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBERI Serge, Maire.

PRESENTS : MM BARBERI Serge, BAUGUE Bruno, AERNOUDTS Danièle, VERHEYDEN Matthieu, MORGEN Madeleine, DORIGNY Michel, NEVET Sylvie, BRUCHER Alain, FROGER Romain, FABRE Anne, MESMIN Samuel, LEBELLIER Véronique, GODIN CHELLAT Laurence, RIANDÉ Bruno.

POUVOIRS :

Madame MADONNA Hélène a donné POUVOIR à Monsieur BARBERI
Madame SARTOR Agnès a donné POUVOIR à Madame NEVET

ABSENTS : MM BAUDINOT Sandrine, FOURNIER Thomas, BELLIARD Patrice.

Madame MORGEN Madeleine a été nommée secrétaire.

Monsieur BARBERI ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour.

- 1) Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1) ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Département de Seine et Marne

Arrondissement de Melun

Effectif légal du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de délégués à élire : 5

Nombre de suppléants à élire : 3

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BARBERI Serge	FROGER Romain
BAUGUE Bruno	FABRE Anne
AERNOUDTS Danièle	MESMIN Samuel
VERHEYDEN Matthieu	LEBELLIER Véronique
MORGEN Madeleine	GODIN CHELLAT
DORIGNY Michel	RIANDÉ Bruno
NEVET Sylvie	
BRUCHER Alain	

Absents :

Madame MADONNA Hélène a donné POUVOIR à Monsieur BARBERI

Madame SARTOR Agnès a donné POUVOIR à Madame NEVET

Madame BAUDINOT Sandrine, Monsieur FOURNIER Thomas, Monsieur BELLIARD Patrice

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme **BARBERI Serge**, maire (~~ou son remplaçant~~) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme **MORGEN Madeleine** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **seize** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM **DORIGNY Michel, AERNOUDTS Danièle, FABRE Anne, MESMIN Samuel**.

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **cinq** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que **une** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	16
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de votes blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
L'esprit village en mouvement et Soignolles Ensemble	16	5	2

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. ~~Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit~~

~~Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau~~

~~électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.~~

6. Observations et réclamations

Aucunes

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à vingt heures, quarante minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40.

Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie.



